

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARTÈRE ENVIRONNEMENT - ISDI

7 rue de Bruxelles
67520 MARLENHEIM

Code AIOT : 0100286116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement ARTÈRE ENVIRONNEMENT - ISDI implanté 38 rue de Hohengoeft - lieu dit Halten - 67310 WASSELONNE. L'inspection a été annoncée le 27/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la reprise du site par un nouvel exploitant et a nécessité un nouvel arrêté préfectoral complémentaire daté du 21/03/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTÈRE ENVIRONNEMENT - ISDI
- 38 rue de Hohengoeft - lieu dit Halten - 67310 WASSELONNE
- Code AIOT : 0100286116
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARTÈRE ENVIRONNEMENT - ISDI exploite des installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance de la qualité de l'air	AP Complémentaire du 21/03/2025, article 1.5.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations enregistrées	AP Complémentaire du 21/03/2025, article 1.2.1	Sans objet
3	Déchets admissibles	AP Complémentaire du 21/03/2025, article 2.2.2	Sans objet
4	Horaires de fonctionnement de l'ISD	AP Complémentaire du 21/03/2025, article 2.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des non-conformités susceptibles de suites administratives et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations enregistrées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2025, article 1.2.1			
Thèmes : Situation administrative, Liste des installations enregistrées			
Prescription contrôlée :			
« Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées :			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2760-3	E	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	- 109 000 m ³ sur 20 ans, à compter de l'arrêté préfectoral d'enregistrement initial du 27 juillet 2017 - 20 000 m ³ de déchets inertes par an au maximum, soit 40 000 tonnes par an
A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)			
»			

Constats :

L'exploitant indique qu'à date, environ 25 000 m³ ont été mis en place dans l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI). L'exploitant précise aussi que même si l'autorisation initiale a été délivrée le 27/07/2017, l'exploitation de l'ISDI n'a réellement démarrée qu'en 2022.

Un tableau de suivi permet de suivre le volume annuel mis en place depuis 2022.

L'inspection note que pour les années 2023 et 2024, le volume mis en place est inférieur au volume maximum autorisé (20 000 m³ par an).

Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2025, article 1.5.4

Thèmes : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

« Selon les dispositions prévues à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées deux fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence pourra être augmentée ou diminuée en fonction des résultats obtenus. »

Constats :

L'exploitant précise qu'il n'a pas encore mis en place la surveillance de la qualité de l'air, depuis la reprise du site à compter du 18/05/2022.

Toutefois, il s'engage à solliciter un prestataire extérieur pour mettre en place la surveillance de la qualité de l'air.

Post-visite, par courriel daté du 05/09/2025, l'exploitant a transmis une offre validée auprès d'un prestataire pour un contrôle de la qualité de l'air et les éléments suivants :

« *Ci-joint bon pour accord pour devis 2509EK2L0000027 pour mesures d'empoussièrement.* ».

L'inspection demande à être informé en amont de la date des mesures et d'être destinataire du rapport, dès réception par l'exploitant.

De plus, l'inspection rappelle à l'exploitant que la périodicité des mesures est de deux fois par an. Aussi, l'exploitant devra veiller au respect de cette périodicité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de ne pas engager d'autres suites administratives dans l'immédiat sur ce point, vu les engagements du 05/09/2025 et les éléments adressés par l'exploitant post-visite.

L'absence des éléments précités dans le délai obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 2 mois

N° 3 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2025, article 2.2.2																
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles																
Prescription contrôlée :																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature des déchets</th> <th>Code des déchets</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe</td> <td>20 02 02</td> </tr> <tr> <td>Béton **</td> <td>17 01 01</td> </tr> <tr> <td>Briques **</td> <td>17 01 02</td> </tr> <tr> <td>Tuiles et céramiques **</td> <td>17 01 03</td> </tr> <tr> <td>Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 **</td> <td>17 05 04</td> </tr> <tr> <td>Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses **</td> <td>17 01 07</td> </tr> <tr> <td>Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07 **</td> <td>17 05 08</td> </tr> </tbody> </table>	Nature des déchets	Code des déchets	Terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	20 02 02	Béton **	17 01 01	Briques **	17 01 02	Tuiles et céramiques **	17 01 03	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 **	17 05 04	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses **	17 01 07	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07 **	17 05 08
Nature des déchets	Code des déchets															
Terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	20 02 02															
Béton **	17 01 01															
Briques **	17 01 02															
Tuiles et céramiques **	17 01 03															
Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 **	17 05 04															
Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses **	17 01 07															
Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07 **	17 05 08															
** : <i>uniquement déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés</i>																
Constats :																
<p>Lors de la visite sur site, l'inspection constate sur un tas de déchets des mélanges bitumineux routiers.</p> <p>Les enrobés avec goudron peuvent être des déchets dangereux et ne sont pas admis sur le site de cette ISDI.</p> <p>En effet, les mélanges bitumineux pouvant contenir du goudron sont classés avec le code déchets sous le numéro 17 03 01. L'astérisque (*) signifie que le mélange est considéré comme un produit dangereux présentant une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</p> <p>Seuls, les agrégats sans goudron sont des déchets non dangereux (classification 17 03 02) et sont considérés comme admissibles dans la catégorie des déchets inertes sur les installations de concassage/criblage de déchets inertes</p> <p>Vu que les agrégats d'enrobés ne figurent pas sur la liste des déchets admis, l'exploitant s'engage rapidement, à trier ce tas de déchets de mélanges bitumineux routiers.</p> <p>Post-visite, par courriel daté du 05/09/2025, l'exploitant a transmis une planche photographique et les éléments suivants :</p> <p>« Les déblais ont été criblés ce jour et les quelques traces d'enrobés ont été évacuées suivant vos consignes ».</p>																

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande qu'un rappel soit fait à l'opérateur en charge de la la gestion de l'ISDI afin que soit uniquement admis les déchets visés à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/03/2025.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Horaires de fonctionnement de l'ISD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2025, article 2.2.3

Thèmes : Situation administrative, Horaires de fonctionnement de l'ISD

Prescription contrôlée :

« Le fonctionnement de l'installation est limité aux horaires suivants :
- de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi.
L'installation est fermée les samedis, dimanches et jours fériés. »

Constats :

L'inspection constate qu'à l'entrée du site, deux panneaux précisent les horaires de fonctionnement de l'ISDI. L'exploitant précise que le site est uniquement ouvert en fonction du planning des apports de l'entreprise de TP appartenant au même groupe que l'exploitant et en fonction des chantiers de TP sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Wasselonne.
Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suite proposée : Sans suite

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 03/09/2025



ANNEXE 2 : Photos prises par l'exploitant post-visite, et adressées par courriel daté du 05/09/2025



constat 3

